

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-09-57

**OBJET : PREMIER AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 2015-001
RÉGISSANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE DÉPLACEMENT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE par l'ordonnance 2015-05-25 datée du 14 mai 2015, la ville adoptait un nouveau règlement régissant la politique de remboursement des frais de déplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contenu des articles 2 ,3 et 6 traitants des autorisations de voyages et de l'utilisation de véhicule personnel ou de location;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), adopte le premier amendement au règlement 2015-001 régissant la politique de remboursement des frais de déplacement, modifiant ainsi les articles 2, 3 et 6 comme suit :

:

1. Article 2 :

- Le premier paragraphe demeure inchangé;
- Les 2^e et 3^e sont ajoutés :
L'employé doit, avant de partir pour une rencontre, congrès ou autres à l'extérieur de la ville, présenter un budget des dépenses et le faire approuver par le directeur général et secrétaire trésorier;

Il sera possible de demander une avance monétaire pour couvrir les frais. Cependant, l'employé devra sans faute déposer son relevé de dépenses avec les pièces justificatives et l'argent résiduel dans la semaine suivant son retour à Schefferville.

2. Article 3 Utilisation de l'automobile de l'employé (titre modifié)

- Au premier paragraphe, début du texte :
enlever : « Le coût du transport par automobile pour »...
- Le 2^e paragraphe est ajouté :
En cas de non disponibilité de véhicule de la ville à Schefferville, si l'employé décide d'utiliser son véhicule personnel, la ville remboursera le montant de 50 \$ par jour.

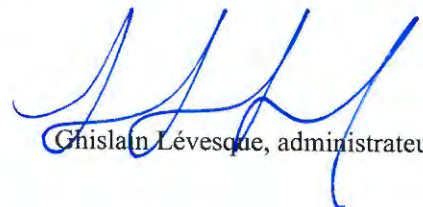
3. L'article 6 Location d'automobile, est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe :

- L'employé favorisera la location de petits véhicules afin de minimiser les couts de la location.

4. Le règlement amendé No. 2015-01 fait partie intégrante de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 05 septembre 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur